

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA DEULE ET DE LA MARQUE

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau Version adoptée par la CLE le 15/03/2021

Les présentes règles de fonctionnement précisent les missions et les modalités de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en application des articles L212-3 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992, modifié par le décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005, par le décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 et le décret n°2007-1213 du 14 août 2007.

Article 1 – Mission de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau a pour mission :

- Suite à l'approbation du SAGE Marque-Deûle le 31 janvier 2020 puis son entrée en vigueur par arrêté préfectoral, la CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE, à la diffusion du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Elle pourra confier le suivi de ces orientations au secrétariat technique ou à un comité technique. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE ;
- Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un Projet d'Intérêt Général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la CLE qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors la modification par un arrêté motivé.

Article 2 – Les membres de la CLE

Les membres de la CLE sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans.

Les membres se répartissent en 3 collèges :

- Un collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux
- Un collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations.
- Un collège des représentants de l'Etat et des établissements publics.

Chaque membre de la CLE cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Dans tous les cas de figure, les fonctions des membres sont gratuites.

Article 3 – Siège

Dans l'attente de la création d'une structure porteuse, le siège administratif de la CLE est fixé à :

**Métropole Européenne de Lille
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille cedex**

La CLE peut se réunir dans un lieu choisi dans l'une des communes intégrées dans le périmètre du SAGE.

Article 4 – Le Président

Election

Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la réunion constitutive de la commission.

Le scrutin est majoritaire à 2 tours. Le vote à main levée est le mode ordinaire. A la demande d'un membre de la Commission Locale de l'Eau, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur.

Mandat du président

Le Président conduit la procédure d'établissement du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Il est assisté pour cette mission par un Bureau.

Il préside toutes les réunions de la CLE.

Il signe tous les documents officiels et a, seul, qualité pour engager la commission.

Il représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe, notamment auprès des instances institutionnelles, à moins qu'il n'ait délégué cette fonction.

Article 5 – Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont issus du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux. Ils sont élus par les membres de ce même collège, selon les mêmes modalités que pour l'élection du Président de la CLE.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président, désigné par le Président, sera chargé temporairement d'assurer les fonctions du Président.

En cas de démission du Président, le Vice-Président désigné par le Président démissionnaire assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Article 6 – Le Bureau

Le Président et le Vice-Président de la CLE sont membres de droit du Bureau.

Le bureau est composé comme suit :

- Le Président de la CLE et les Vice-Présidents
- 4 membres du collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations, élus parmi leurs pairs, selon les modalités d'élection du Président
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat et des établissements publics, désignés par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE.

Le bureau est un lieu d'information et d'échanges permettant d'aborder de manière approfondie une problématique, de permettre un suivi plus étroit de certains travaux tels que les études, et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation de la commission dans son ensemble qui assure la préparation des dossiers et séances de la Commission Locale de l'Eau.

Dans ce cadre, le bureau est chargé du suivi de la mise en œuvre du SAGE ainsi que de la communication sur le SAGE. Le bureau n'est pas un organe de décision ; il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. Toutefois, le bureau peut donner des avis sur les dossiers administratifs, voir article 7, pour lesquels la CLE est consultée, ces avis du Bureau valent avis de la CLE. Sauf demande du Président de la CLE de solliciter directement l'avis de la CLE.

Les avis émis sont portés à connaissance des membres de la CLE lors de chaque réunion, et font l'objet d'un compte-rendu annuel en Commission Locale de l'Eau et sont joints au bilan d'activité.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée 15 jours à l'avance. Les convocations et les pièces associées sont envoyées soit par courrier soit par courrier électronique. Les membres du bureau ne peuvent se faire suppléer.

Le bureau peut entendre tout expert utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par la CLE.

Article 7 – Consultation de la CLE et avis

La CLE doit être informée ou consultée sur de nombreux documents ou opérations situées ou qui portent effet dans le périmètre du SAGE, qui figurent en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE.

A l'appréciation de l'instructeur du dossier ou du maître d'ouvrage, la CLE peut également être consultée sur d'autres dossiers (documents d'urbanisme, dossier d'aménagement majeur...). L'avis de la CLE porte sur la compatibilité et/ou conformité du projet vis-à-vis du SAGE.

Pour l'ensemble de ces dossiers administratifs et pour des raisons de praticité, la CLE délègue son avis au bureau, conformément à l'article 6, sauf demande expresse du Président de la CLE.

Le mode ordinaire de formalisation des avis est confié au Bureau. Ainsi, le Président de la CLE transmet le dossier de saisine aux membres du Bureau par voie électronique. Cette transmission vaut convocation au prochain bureau. Si nécessaire, le délai des 15 jours peut être exceptionnellement réduit. Avant la réunion du Bureau, une première instruction technique rédigée par la cellule d'animation est transmise aux membres du Bureau. L'avis du Bureau est débattu et validé en séance, puis signé par le Président de la CLE.

Cependant, si l'avis technique formulé par la cellule d'animation, démontre une compatibilité et/ou conformité totale du projet au SAGE Marque-Deûle, le Président peut directement émettre l'avis. Néanmoins, celui-ci est préalablement transmis aux membres du Bureau pour information et par voie électronique. Toutefois, après cet envoi et dans un délai de 5 jours et à la demande d'au moins un membre du Bureau, cet avis peut être débattu en réunion avant son émission.

Sur décision expresse du Président de la CLE, celui-ci peut solliciter la réunion de la CLE pour rendre un avis. Dans ce cas, le Président de la CLE transmet le dossier de saisine aux membres de la CLE par voie électronique. Cette transmission vaut convocation à la prochaine Commission. Avant la réunion de la CLE, une première instruction technique rédigée par la cellule d'animation est transmise aux membres de la CLE. L'avis de la CLE est débattu et validé en séance, puis signé par le Président de la CLE.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des membres du Bureau ou de la CLE est/sont, par ses/leurs mandats, maître(s) d'ouvrage direct(s) ou indirect(s) du projet pour lequel l'assemblée est saisie, ce dernier ne prend pas part au vote sur l'avis le concernant. Si le Président est concerné directement ou indirectement par le projet, il ne participe pas au vote mais officialise l'avis du Bureau ou de la CLE conformément au résultat du vote.

Dans tous les cas, les modalités d'approbation de l'avis se réalisent par un vote à la majorité simple en un tour. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. S'il n'est pas habilité à prendre part au vote, la voix du doyen, issu du collège des élus, est prépondérante.

Dans tous les cas, les avis émis sont portés à connaissance des membres de la CLE lors de chaque réunion ou par mail, et font l'objet d'un compte-rendu annuel en Commission Locale de l'Eau et sont joints au bilan d'activité.

Article 8 – Fonctionnement de la CLE

Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. Les convocations et les pièces associées sont envoyées soit par courrier soit par courrier électronique.

La commission se réunit au moins une fois par an.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La commission est saisie par le Président, au moins :

- Pour le suivi de la mise en œuvre des orientations du SAGE ;
- A la demande du quart au moins des membres de la Commission, sur un sujet précis.

Délibération et vote

La CLE adopte par délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une seconde convocation sera transmise, dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions prises par la CLE seront transcrites sous forme de délibérations et consignées dans un registre établi à cet effet.

Les séances de la CLE ne sont pas publiques. Des personnes non-membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateur, sur l'invitation du Président.

Article 9 – Les Commissions thématiques et groupes de travail

Les commissions thématiques sont chargées de l'examen de certains sujets avant leur soumission à la CLE, et notamment le suivi d'études, la rédaction d'orientations, de mesures et de plans d'actions.

La CLE créé quatre commissions thématiques dans les domaines suivants :

- **Commission 1** : Gestion de la ressource en eau
La commission sera chargée de l'examen des thématiques suivantes
 - Connaissance qualitative et quantitative de la ressource
 - Sécurisation de l'alimentation en eau sur le territoire du SAGE

- **Commission 2** : Reconquête et mise en valeur des milieux naturels
La commission sera chargée de l'examen des thématiques suivantes
 - Amélioration de la qualité des cours d'eau
 - Préservation des zones humides

- **Commission 3** : Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques
La commission sera chargée de l'examen des thématiques suivantes :
 - Prévention des inondations
 - Affaissements miniers
 - Fiches industrielles et sédiments pollués

- **Commission 4** : développement durable des usages de l'eau
La commission sera chargée de l'examen des thématiques suivantes :
 - Le transport fluvial et la canalisation des cours d'eau
 - Le tourisme fluvial
 - Les activités de sport et de loisirs

Les missions de sensibilisation, communication du SAGE, les relations INTER-SAGE et transfrontalières et la représentation au sein du SDAGE Artois-Picardie sont confiées au Président de la CLE.

Chaque commission est présidée par l'un des quatre vice-présidents. Il est assisté la cellule d'animation pour la préparation de l'ordre du jour. Il est avant tout l'organisateur et le rapporteur des travaux auprès de la Commission Locale de l'Eau.

La Commission Locale de l'Eau peut également sur proposition des commissions thématiques créer des groupes de travail destinés à instruire une ou plusieurs affaires spécifiques ou transversales aux domaines de compétence des commissions thématiques.

La composition des commissions thématiques est laissée à l'appréciation de leurs présidents.

Article 10 – Coopération transfrontalière

Le président peut missionner un membre de la CLE pour assurer la prise en compte des problématiques transfrontalières et pour participer, le cas échéant, aux travaux de la Commission Internationale de l'Escaut.

Il participera aux réunions de travail organisées afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions transfrontalières.
Des rencontres de coopération franco-belge pourront être organisées par la CLE.

Article 11 – Animation- secrétariat

Lille Métropole Communauté urbaine est désignée structure porteuse du SAGE et assure l'animation de la CLE et l'animation technique du projet de SAGE, sous l'autorité du président de la CLE.

La cellule d'animation du SAGE organise les réunions et rédige les compte-rendus des commissions locales de l'eau, des assemblées plénières du bureau, des commissions thématiques et des groupes de travail que le président transmet aux membres de la CLE.

Article 12 – Mise en œuvre et suivi

La Commission Locale de l'Eau est chargée de veiller à l'application des orientations du SAGE sur le terrain.

Le suivi de l'application de ces dernières est effectué grâce à des tableaux de bord établis au préalable par la CLE.

Article 13 – Bilans d'activités

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet, coordonnateur de bassin, au préfet des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Il peut être prévu une version simplifiée à diffusion large aux partenaires du SAGE.

Article 14 – Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Dans ce cas, le Préfet saisit la Commission Locale de l'Eau, qui doit émettre un avis. Cet avis sera favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve par arrêté motivé la modification.

Article 15 – Modification des règles de fonctionnement

Les présentes règles de fonctionnement, pour être approuvées, doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau et sera soumise au vote de la Commission Locale de l'Eau. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles de fonctionnement initiales.